

OBJET : Recours aux services de sociétés de travail temporaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail, articles L.1251 et D.4154-1,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative au recours à l'intérim dans la fonction publique,

Considérant :

- que la composition et les organisations des établissements d'accueil de jeunes enfants sont strictement encadrées par la réglementation, en ce qui concerne les effectifs d'encadrement et la qualification des encadrants,

- qu'en vertu de l'article 3-7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités ne peuvent avoir recours au service des entreprises de travail temporaire que lorsque le Centre de gestion dont elles relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article 25 de la même loi,

- que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, sollicité, n'a pas été en mesure de mettre d'agents à disposition de la Collectivité pour assurer les missions d'auxiliaire de puériculture ou d'éducateur de jeune enfants en contrat à durée déterminée à temps complet au sein des équipes Petite Enfance de la Direction Enfance Jeunesse,

- que pour assurer la continuité du service, la Collectivité doit pourvoir ces postes pendant le déroulement des processus de recrutement, tout en se réservant le droit de poursuivre le recours à l'intérim si les vacances de poste perdurent ou se renouvellent,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à accepter les offres de service proposées par les sociétés de travail temporaire contactées et ayant du personnel diplômé disponible, au regard du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, et à signer les différents contrats de mise à disposition nécessaires aux prises de poste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire
Conseiller Départemental,
Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N° 90

OBJET : Recours aux services d'une société de travail temporaire

Le service Petite Enfance assure le fonctionnement de quatre structures multi accueils, d'une crèche familiale (qui salarie des assistantes maternelles en CDI) et d'un relais petite enfance (qui accompagne et conseille les parents employeurs ou en recherche de mode de garde, et accueille les assistantes maternelles libérales pour des ateliers d'éveil et temps d'échanges professionnels).

Pour assurer les fonctions de direction de ces établissements ou dispositifs, le service dispose de deux infirmières, six éducatrices de jeunes enfants et cinq auxiliaires de puéricultures.

La réglementation rend obligatoire la présence de l'une de ces professionnelles « diplômées » a minima, à tout moment de la journée, et en complément d'une équipe d'agentes petite enfance en nombre suffisant, pour pouvoir ouvrir la structure.

Ces dernières années, pour palier l'absentéisme (arrêt pour raison de santé, congé maternité, formation, autorisations d'absence), a été développée une équipe d'agents remplaçants qui comprend notamment deux auxiliaires de puériculture permanentes.

Le service fait face depuis l'été à un absentéisme durable : une éducatrice a muté, une infirmière a démissionné et une auxiliaire de puériculture est en arrêt longue maladie. L'équipe des remplaçantes est sollicitée mais cette situation n'est pas confortable pour les agents, même à moyen terme, et les périodes de congés vont venir complexifier les organisations.

Le poste d'infirmière vacant vient de voir son processus de recrutement s'achever mais nous devons attendre que la personne recrutée effectue son préavis d'un mois.

Aussi, dans l'intervalle, et dans l'attente que les autres recrutements aboutissent, la Collectivité souhaite pouvoir avoir recours aux sociétés de travail temporaire afin de pouvoir garantir la continuité de service.